



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 MAI 2020
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, à 20h, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, avec un public limité au regard de la situation sanitaire actuel, au gymnase, rue Vallée à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 19 mai 2020.

PRÉSENTS : ANGOT Laurence, AVICE Catherine, BAGOT Hervé, BAILLE François, BELLENGER Michel, BOUREY Pascal, BOUTELOUP Pascal, CHAMBON Mathilde, CHAUFFRAY Mathieu, COSTARD Vanessa, DEBÈVE Frédéric, DENIAUX Didier, DENIAUX Eliane, DENIS Mickaël, DUVAL Andrée, GAUQUELIN Florent, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, LANGE Alain, LE TREUT Dominique, LECOINTRE David, LECOUVREUR Sylvie, LEMOINE Sylvain, LEMONNIER Jean-Marie, LENGLINE Martine, MASSEAU Nathalie, PETIT Gilles, QUÉLENN Yvon, QUENTIN Anne-Lise, SALLIOT Marie, SALLOT Amélie, SOUBIEN Laurence, VAN DER HAEGEN Jocelyne.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

Absents : 0

1. Installation des conseillers municipaux ¹

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. LANGE Alain**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme **COSTARD Vanessa** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2020/041 : 2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée Mme DUVAL Andrée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme GAUQUELIN Odile et M. BAGOT Hervé.**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **0**



e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **33**

f. Majorité absolue ³ **17**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LANGÉ Alain	27	Vingt sept
LEMOINE Sylvain	6	Six

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. LANGÉ Alain a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **LANGÉ Alain** élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2020/042 : 3.1. Nombre d'adjoints d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **9 adjoints** au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **1 adjoint**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 6 voix CONTRE et 27 voix POUR,

- **FIXE à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

2020/043 : 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5 minutes** pour le dépôt, auprès

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **1 liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **6**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **27**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
QUÉLENN Yvon	27	Vingt sept

3.3.1 Proclamation de l'élection des adjoints d'Athis Val de Rouvre

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. QUÉLENN Yvon** (voir la feuille de proclamation annexée au PV) ;

1^{er} adjoint : **QUÉLENN Yvon**,

2^{ème} adjointe : **HAMMELIN Annette**,

3^{ème} adjoint : **BELLENGER Michel**.

4. Élections des maires délégués

2020/044 : Nombre de maires délégués

L'article L.2113-11 du Code Général des Collectivités précise que chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.



Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. En revanche, les indemnités de fonction ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 6 voix CONTRE et 27 voix POUR,

-MAINTIENT 8 maires délégués dans les communes déléguées et de procède à leur élection.

2020/045 : Elections des maires délégués

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		COMMUNE DÉLÉGUÉE
	En chiffres	En toutes lettres	
DENIAUX Eliane	24	Vingt-quatre	ATHIS DE L'ORNE
PETIT Gilles	25	Vingt-cinq	BRÉEL
LE TREUT Dominique	26	Vingt-six	LA CARNEILLE
GAUQUELIN Odile	27	Vingt-sept	LES TOURAILLES
HAMMELIN Annette	26	Vingt-six	NOTRE-DAME-DU-ROCHER
GAUQUELIN Florent	25	Vingt-cinq	RONFEUGERAI
DENIS Mickaël	24	Vingt-quatre	SEGRIE FONTAINE
QUÉLENN Yvon	26	Vingt-six	TAILLEBOIS

4.2. Proclamation de l'élection des maires délégués

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune d'Athis de l'Orne

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **3**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **6**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **24**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Madame **DENIAUX Eliane** est proclamée maire déléguée de la commune déléguée d'ATHIS DE L'ORNE et immédiatement installée.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de Bréel

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **1**



- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **7**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **25**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Monsieur **PETIT Gilles** est proclamé maire délégué de la commune déléguée de BRÉEL et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de La Carneille

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **1**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **6**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **26**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Monsieur **LE TREUT Dominique** est proclamé maire délégué de la commune déléguée de La Carneille et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de Les Tourailles

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **4**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **27**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Madame **GAUQUELIN Odile** est proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Les Tourailles et immédiatement installée.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de Notre-Dame-du-Rocher

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **5**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **26**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Madame **HAMMELIN Annette** est proclamée maire déléguée de la commune déléguée de Notre-Dame-du-Rocher et immédiatement installée.



Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de Ronfeugerai

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **6**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **25**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Monsieur **GAUQUELIN Florent** est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Ronfeugerai et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de Ségrie-Fontaine

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **7**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **24**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Monsieur **DENIS Mickaël** est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin pour la commune de Taillebois

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **5**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **26**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

Monsieur **QUELENN Yvon** est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Taillebois et immédiatement installé.

2020/046 : 5. Détermination du nombre d'adjoints aux maires délégués

VU l'article L2113-14 du CGCT,

Un ou plusieurs adjoints au maire délégué peuvent également être désignés.

Le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc fixer le nombre d'adjoints au maire délégué, dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil de la commune déléguée. Dès lors, en deçà de 4 élus au sein de la commune déléguée, il ne peut y avoir d'adjoint au maire déléguée.

VU les articles L2113-14 et L. 2113-17 du CGCT,



Conformément aux règles applicables à la désignation des adjoints au maire et par analogie, s'agissant des adjoints au maire de la commune déléguée, si cette dernière compte moins de 1 000 habitants, **la parité entre adjoints** n'est pas obligatoire.

En revanche, cela le devient pour les adjoints au maire de la commune déléguée comprenant plus de 1 000 habitants, comme la commune déléguée **d'Athis de l'Orne**.

En respectant ces règles, le conseil municipal de la commune nouvelle devra donc désigner parmi les conseillers communaux les adjoints au maire délégué.

Il conviendra dans les communes déléguées de 1 000 habitants et plus de procéder à un scrutin de liste paritaire et dans les communes déléguées de moins de 1 000 habitants à un scrutin uninominal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 6 voix CONTRE et 27 voix POUR,

- **FIXE** des adjoints au maire délégué dans les communes suivantes :
 - ⇒ **ATHIS DE L'ORNE**, au nombre de **3 adjoints** au maire délégué,
 - ⇒ **LA CARNEILLE**, au nombre de **1 adjoint** au maire délégué,
 - ⇒ **SEGRIE-FONTAINE**, au nombre de **1 adjoint** au maire délégué.

2020/047 : 6. Elections des adjoints délégués

Le Conseil a fixé à **3 le nombre d'adjoint** au maire de la commune déléguée **d'Athis de l'Orne**.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **9**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **22**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAILLE François	22	Vingt-deux

Proclamation de l'élection des adjoints d'Athis de l'Orne

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. BAILLE François** (voir la feuille de proclamation annexée au PV) ;

1^{er} adjoint : **BAILLE François**,

2^{ème} adjointe : **VAN DER HAEGEN Jocelyne**,

3^{ème} adjoint : **DENIAUX Didier**.



Le Conseil a fixé à **1 le nombre d'adjoint** au maire de la commune déléguée de **La Carneille**.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **7**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **24**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MASSEAU Nathalie	24	Vingt-quatre

Proclamation de l'élection de l'adjoint de La Carneille

Mme MASSEAU Nathalie a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

Il a pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Conseil a fixé à **1 le nombre d'adjoint** au maire de la commune déléguée de **Ségrie-Fontaine**.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **2**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **8**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **23**
- f. Majorité absolue ⁴ **17**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAMBON Mathilde	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection de l'adjoint de Ségrie-Fontaine

Mme CHAMBON Mathilde a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

Elle a pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation ci-jointe.



7. Observations et réclamations ⁴

8. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 mai 2020, à 22 heures, 10 minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

2020-048 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L.2123-35).

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après l'avoir présentée, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local.

2020-049 : FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2121-1 du CGCT,

L'ordre du tableau est le suivant :

- Le maire de la commune nouvelle ;
- Les adjoints (par ordre de leur élection et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste) ;
- Les conseillers municipaux (par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par priorité d'âge).

Les maires délégués s'ils ne sont pas élus (1^{er}, 2^{ème} adjoint...), sont alors considérés comme des conseillers municipaux pour déterminer leur rang dans l'ordre du **tableau ci-annexé**.

Après l'avoir présenté, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'ordre du tableau du conseil municipal.

2020-050 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions fixées à l'article L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;



- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, jusqu'à hauteur de 90 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE qu'il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire lors du conseil municipal,

PRECISE qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les décisions prises dans le champ des délégations sus indiquées, seront prises par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT.



2020-051 : APPEL A CANDIDATURE EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil devra également procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ainsi, le Conseil municipal sera invité à procéder à **l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants** selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, lors du prochain conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'appel à candidature pour la proposition de liste pour les membres de la commission d'appel d'offres qui doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier avant **le 3 juin 2020**.

2020-052 : DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DU TE61

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant devant siéger au sein du TERRITOIRE ENERGIE 61.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités précise notamment que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation ». Il ajoute cependant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différents organismes, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants au TERRITOIRE ENERGIE 61,
- **DESIGNE**
Monsieur **BELLENGER Michel**, délégué titulaire au TERRITOIRE ENERGIE 61
Monsieur **BAGOT Hervé** délégué suppléant au TERRITOIRE ENERGIE 61.

2020-053 : DÉSIGNATION DES MEMBRES AUX ORGANISMES SCOLAIRES ET SIVOS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner les délégués au sein de différents organismes extérieurs.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités précise notamment que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation ». Il ajoute cependant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différents organismes, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ci-dessous,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE :**

SIVOS du Val de Rouvre :

Deux délégués titulaires : **DENIS Mickaël et HAMMELIN Annette**

Deux délégués suppléants : **SOUBIEN Laurence et PETIT Gilles**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 6 voix CONTRE et 27 voix POUR,

- **DESIGNE :**

SIVOS DE LA CARNEILLE :

Quatre délégués titulaires : **GAUQUELIN Odile,
LE TREUT Dominique,
SALLIOT Marie,
COSTARD Vanessa.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE :**

Conseil d'administration du Collège René CASSIN :

BAILLE François et LANGE Alain

Conseil d'école : école publique et du Sacré Cœur :

BAILLE François et DENIAUX Eliane

2020-054 : DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN D'ORGANISMES

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner les délégués au sein de différents organismes extérieurs.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités précise notamment que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation ». Il ajoute cependant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différents organismes, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ci-dessous,

DESIGNE :

1- Comité de jumelage – Schoppenstedt : Monsieur DEBÈVE Frédéric

2- Comité de jumelage Bromyard : Madame DUVAL Andrée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix CONTRE et 24 voix POUR,

3- CPIE : Monsieur PETIT Gilles
Madame SALLOT Amélie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

4- Parc Naturel Régional Normandie Maine : Monsieur PETIT Gilles, titulaire
Monsieur BAGOT Hervé, suppléant

5- Correspondant Pandémie grippale : Madame DUVAL Andrée

6- Défense Monsieur BOUTELOUP Pascal

7- Plan communal de sauvegarde Monsieur PETIT Gilles

8- Collectivités forestières Normandie forêt-bois Monsieur PETIT Gilles
(URCFN)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 22h45.